

**PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL du 19 décembre 2008
Chartreuse de Bômale**

L'an deux mille huit, le 19 décembre, le Conseil Municipal s'est réuni à dix huit heures trente, après convocation régulière en date du 12 décembre, en session ordinaire au Domaine de Bômale, sous la présidence de Monsieur Alain MAROIS.

Présents : A.MAROIS ; C.LAGARDE ; P.PERAULT ; F.FONTENEAU ; P.CHAUX ; M.JOUBERT ; S.FAURIE ; G.SPADOTTO ; I.PERRUQUON ; H.FONTAINE ; MF.BERTHOMME ; M.CARRERE ; J.BRUERE ; J.VERRIER ; F.GASTONNET ; E.JOLY ; M.GRATRAUD ; C.DUGOURD ; B.RAFFIER ; J.CARAYON ; D.CUBILIER.

Absents et ayant donné procuration :

MC.SOUDRY procuration à E.JOLY
S.LABORDE procuration à I.PERRUQUON
H.FERCHAUD procuration à P.PERAULT
JF.DUPEUX procuration à C.LAGARDE
M.GENDREAU procuration à F.FONTENEAU
H.GODINEAU procuration à M.GRATRAUD

Madame R.GARNIER est excusée.

Madame C.LAGARDE est nommée secrétaire de séance, assistée de Madame C.PETIT, Directrice générale des services.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint, 21 étant présents, 6 ayant donné procuration, et ouvre la séance à 18h30.



Monsieur le Maire souhaite ses vœux à l'ensemble de l'assemblée ainsi qu'aux administrés et ce d'autant plus que le contexte économique est difficile. Fermeture des entreprises, chômage, baisse du pouvoir d'achat...sont des réalités qu'il faut se tenir prêt à affronter. Cette crise touche tout le monde.

La commande publique constitue un des leviers qui peut aider à relancer l'économie. Face à cette situation économique dégradée, il faudra être prudent et repositionner la Commune sur des choix d'avenir. La commune doit être en situation de développement à la sortie de la crise actuelle.



Compte rendu du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2008 :

Suite à diverses remarques du groupe d'opposition, le Compte rendu du Conseil du 17 novembre sera représenté.

M. le Maire indique néanmoins que certaines remarques sont injustifiées :

- demande du groupe d'opposition qu'il soit écrit « Oui, c'est l'objectif qui est fixé » au lieu de « C'est l'objectif qui est fixé »

Dans ce contexte, M. Le Maire rappelle que le compte rendu n'a pas à reprendre in extenso, les propos tenus. Si cela devait être le cas à l'avenir, il demandera que les séances soient enregistrées et qu'elles fassent l'objet d'une retranscription mot à mot par une société privée.

Il demande également, pour plus d'efficacité, que les remarques soient portées à sa connaissance dès réception, afin de pouvoir faire procéder aux modifications nécessaires avant le début de séance.



M. GRATRAUD demande s'il est possible de créer une commission de conciliation dans le cadre des contentieux d'urbanisme, en référence à une information faite lors du précédent Conseil.

M. Le Maire précise qu'il est comptable des problèmes de droit sur le territoire de la commune, que dans le cas d'espèce, l'administré a été reçu à plusieurs reprises par le service urbanisme et par lui-même. Cette personne a refusé toute discussion. Il indique que la plupart du temps, les difficultés se règlent à l'amiable. Il demandera aux services de tenir un bilan annuel des règlements amiables.



BUDGET COMMUNE – DECISION MODIFICATIVE N° 4

Monsieur Pascal PERAULT expose :

Sur le budget principal communal, des ajustements de crédits rendent nécessaire l'adoption d'une décision budgétaire modificative. Monsieur PERAULT détaille le contenu de la décision modificative n°4 qui s'équilibre à **38 000€** en section de fonctionnement.

VU le budget primitif 2008-COMMUNE- adopté en date du 11/02/2008

VU le budget supplémentaire 2008-COMMUNE- adopté en date du 07/04/2008

VU la décision modificative n°1 en date du 16/06/2008

VU la décision modificative n°2 en date du 10/07/2008

VU la décision modificative n°3 en date du 29/09/ 2008

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des ajustements de crédits budgétaires

VU l'avis favorable de la Commission Finances en date du 2 décembre 2008

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

ADOpte la décision modificative n°4– Budget COMMUNE – telle qu'annexée.

VOTE : 21 POUR ; 6 CONTRE (M.GRATRAUD ; C.DUGOURD ; B.RAFFIER ; H.GODINEAU ; J.CARAYON ; D.CUBILIER).



BUDGET TRANSPORT SCOLAIRE – DECISION MODIFICATIVE N° 1

Monsieur Pascal PERAULT expose :

Sur le budget annexe TRANSPORT SCOLAIRE, des ajustements de crédits rendent nécessaire l'adoption d'une décision budgétaire modificative.

Monsieur PERAULT détaille le contenu de la décision modificative n° 1, qui s'équilibre à 500€ en section de fonctionnement :

VU le budget primitif 2008-TANSPORT SCOLAIRE- adopté en date du 11/02/2008

VU le budget supplémentaire 2008-TRANSPORT SCOLAIRE- adopté en date du 07/04/2008

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des ajustements de crédits budgétaires

VU l'avis favorable de la Commission Finances en date du 2 décembre 2008

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

ADOpte la décision modificative n° 1– Budget TRANSPORTSCOLAIRE –ci-annexée

VOTE : POUR A L'UNANIMITE.



Monsieur le Maire : Cette délibération est destinée à poser un principe de tarification.

CREATION DE LA TARIFICATION CANTINE SELON LE QUOTIENT FAMILIAL

Monsieur P.PERAULT, expose :

La tarification cantine propose à ce jour un tarif unique de 2€ par repas et par enfant pour toutes les familles.

Un demi-tarif (1€) est accordé après examen de leur situation par le CCAS aux personnes en difficultés qui en font la demande.

Il est proposé afin de prendre en compte les disparités de ressources des familles dont les enfants utilisent le service restauration scolaire de revoir la tarification en tenant compte du quotient familial. Ce dernier est calculé par les services municipaux selon la formule suivante : Derniers revenus imposables divisés par 12 et divisés par le nombre de parts.

Il est proposé de maintenir le tarif aidé accordé par le CCAS à 1€ par repas. Il pourra être accordé après examen de la demande par le CCAS et ce quelque soit la tranche du bénéficiaire.

Les tarifs proposés selon le quotient familial n'entraîneront pas de perte budgétaire.
En cas de non transmission des avis d'imposition par les familles la tranche du quotient la plus haute sera retenue pour la facturation.

VU l'avis favorable de la Commission Finances en date du 2 décembre 2008

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

ADOpte les principes de la tarification selon le quotient familial tel que décrit ci-dessus à compter du 1^{er} mars 2009.

Les tarifs seront fixés par décision du Maire conformément à la délibération du 7 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal.

VOTE : 21 POUR ; 6 ABSTENTIONS (M.GRATRAUD, C.DUGOURD ; B.RAFFIER ; H.GODINEAU ; J.CARAYON ; D.CUBILIER).

Monsieur RAFFIER souhaite savoir pourquoi la proposition de la commission n'a pas été retenue.

Monsieur PERAULT : il est proposé de retenir le même nombre de tranches que pour le CLSH.

Madame LAGARDE : Le tarif proposé à 2,40€ semblait trop élevé. Cela représente une augmentation de près de 20%.

Monsieur le Maire a demandé qu'on réexamine la situation des plus forts revenus et que les services travaillent à la création d'une tranche supplémentaire. L'arrêté définitif sera présenté pour avis en commission des Finances.

Monsieur GRATRAUD se demande pourquoi on bouge les tarifs, cela va engendrer du travail. Il estime que de toute façon celui qui ne peut pas payer ne payera pas

Monsieur le Maire : le quotient familial correspond à une certaine vision du service public que l'on rend et de l'équité sociale. L'objectif est que l'aide de la commune aille de préférence là où le besoin se fait le plus sentir.

Monsieur CHAUX souhaite connaître le coût réel de fabrication d'un repas

Monsieur le Maire : Le coût de revient est de 4,30€

Monsieur GRATRAUD : l'écart entre la 1^{ère} et la dernière tranche est minime.

Monsieur le Maire pense qu'on ne peut pas passer brusquement d'un système à l'autre. En cas d'évolution de la situation d'un administré en cours d'année (chômage par exemple), le CCAS continuera à prendre le relais sur la base d'un tarif aidé de 1€. La tarification définitive sera réétudiée sur la base de la création d'une tranche supérieure.



ATTRIBUTION POUR QUATRE ANNEES DU MARCHE ASSURANCES

Monsieur Pascal PERAULT expose :

VU le Code des Marchés Publics

CONSIDERANT la procédure d'appel d'offre engagée le 11/08/2008 pour les lots suivants :

- Lot 1 : Dommages aux biens
- Lot 2 : Responsabilités
- Lot 3 : Véhicules
- Lot 4 : Protection juridique
- Lot 5 : Protection juridique des agents et des élus
- Lot 6 : Assurance du personnel

CONSIDERANT l'avis de la Commission d'ouverture des plis en date du 16/10/2008 retenant 7 entreprises et déclarant le lot 1 infructueux (1 seule offre 2.5 fois plus élevée que l'estimation)

CONSIDERANT l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 19/11/2008 au vu de l'analyse des offres effectuée par la société ARIMA CONSULTANT.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les marchés ci-dessous :

- Lot 2 : SMACL pour la somme de 1 681.33€ TTC par an
- Lot 3 : SMACL formule de base avec franchise à 150€ pour les moins de 3,5 tonnes et 300€ pour les plus de 3,5 tonnes (4 941.13€ TTC par an) avec option auto collaborateur (376,62€ TTC par an)
- Lot 4 : SMACL pour la somme de 474.15€ TTC par an
- Lot 5 : SMACL pour la somme de 291.03€ TTC par an
- Lot 6 : CACEP
 - * formule de base Décès
 - * avec option accident du travail sans franchise
 - * avec option longue maladie longue durée

Le tout pour la somme de 26 366.12€ TTC par an (l'option arrêt maladie ordinaire avec franchise de 15 jours n'ayant pas été retenue par la CAO)

Monsieur le Maire est en outre autorisé à proroger de six mois le contrat « dommage aux biens » avec la SMACL, selon les conditions ci-dessous, dans l'attente de la finalisation du sinistre incendie école primaire :

- 0.80€ TTC/m² soit 13 342.40€ annuel
- Franchise de 600€ sur l'ensemble des événements à l'exception de l'incendie (12 000€), du vol et des actes de vandalisme (5 000€) et du bris de glaces (200€).

VOTE : 27 POUR

M. GRATRAUD indique qu'il est satisfait du travail du cabinet Arima Consultants.



ADMISSION EN NON VALEUR

Monsieur Pascal PERAULT expose :

Dans un courrier en date du 14/11/2008 le comptable de la trésorerie de Guîtres nous expose qu'il n'a pu recouvrer les créances suivantes relatives à la cantine scolaire:

Année	Titre	Montant
2002	291	4.2
2002	432	6.8
2002	538	10.2
2002	623	8.38
2002	682	27.2
2002	891	17
2002	1085	22.49
2002	1206	13.84
2000	1072	21.27
2000	1292	26.83
2000	1414	23.48
2000	1535	25.15
2000	1656	16.77
2001	74	20.12
2001	178	15.09
2001	320	28.51
2001	409	18.45
2001	581	25.15
2001	643	25.61

2001	705	23.48
2003	1300	20.92
2003	1438	22.88
2003	1496	25.61
2004	87	26.4
2004	213	21.12
2004	349	26.4
2004	471	17.6
2004	536	25.61
2004	642	29.92
2004	791	22.88
2004	873	8
2004	1023	26.4
2004	1076	14
2004	1106	25.61
2004	1247	4
2004	1353	14.08
		711.45

Soit un total de 711.45€

En conséquence, Madame La trésorière Municipale demande à la commune d'admettre ces titres en non valeur pour une valeur totale de 711.45€

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

DECIDE d'admettre ces titres en non valeur pour une valeur totale de 711.45€

La dépense sera imputée sur l'article 654.

VOTE : POUR A L'UNANIMITE.

Monsieur le Maire précise que cela concerne 36 créances de moins de 30€. Il précise qu'il est parfois difficile pour les services du trésor de recouvrer des créances anciennes. Cela est accentué par une forte rotation de la population, d'où l'intérêt de procéder au recouvrement en temps réel.



RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE SERVICES PARTAGES AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE GUITRES

Monsieur le Maire expose :

La Communauté de Communes du canton de Guitres et la Commune de Saint Denis de Pile connaissent et connaîtront de plus en plus un développement important de leur activité.

Il ne peut pour autant être question de recourir à des recrutements ou à la création de services propres au sein de chacune des collectivités, soit du fait que les actions mises en place très récemment ne permettent pas le recul suffisant pour juger des besoins à satisfaire, soit du fait que cela n'engendre qu'un temps d'activité très partiel en continu.

Deux cas se présentent aujourd'hui :

- Dans le cadre de la prise de compétences par la communauté de communes, certains personnels qualifiés ont été transférés à cette dernière et font l'objet d'une mise à disposition individuelle partielle auprès de la commune.

C'est le cas aujourd'hui par exemple des agents relevant des centres d'accueil et de loisirs communautaires mis à disposition des services périscolaires de la commune.

- Les services de la communauté de communes restent insuffisamment étoffés pour mener à bien certaines activités courantes ou nécessitant une technicité particulière.

Pour sa part, la commune de Saint Denis de Pile dispose de moyens humains nécessaires à l'exécution de certaines de ces activités. C'est le cas aujourd'hui par exemple de l'agent en charge des interventions mécaniques de la péniche communautaire.

C'est dans ce souci de recherche de mutualisation, d'efficacité des moyens d'actions, et d'économies d'échelle, qu'il est proposé de renouveler entre les deux collectivités une convention de services partagés conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Cette convention fixe la liste des services partagés et le nombre annuel d'heures de mises à disposition à titre indicatif. Elle définit les modalités de la mise à disposition et les modalités financières de remboursement. Elle est établie pour une durée de 1 an renouvelable expressément à chaque échéance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Madame C.LAGARDE en qualité de 1^{ère} adjointe à signer une convention de services partagés avec la Communauté de communes du canton de Guîtres.

VOTE : POUR A L'UNANIMITE.



CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – AVIS DE PRINCIPE

Monsieur Pierre CHAUX expose :

Il est proposé au Conseil Municipal d'engager une procédure de classement et de déclassement de voies et autres biens communaux, étant ici rappelé que le classement a pour objet d'incorporer un bien dans le domaine public le rendant ainsi inaliénable et imprescriptible.

A contrario, le déclassement vise à retirer un bien du domaine public. Ce bien perd alors son statut protecteur et peut faire l'objet d'une éventuelle cession.

Il est précisé que lorsque des voies privées sont ouvertes à la circulation publique et transférées, après leur aménagement, dans le patrimoine communal, le classement dans le domaine public est constaté de fait. Le tableau de classement des voies est alors mis à jour dès le transfert de propriété. La présentation en enquête publique est une formalité de régularisation.

Plusieurs dossiers peuvent être soumis à l'enquête publique. Ils sont présentés comme suit :

Classement dans le domaine public communal :

- Voies du lotissement le Barail des jais : Avenue Georges Brassens, Rue Jaques Brel, Rue Léo Ferré, Rue Daniel Balavoine, Rue Michel Berger
- Rue des Pâquerettes (Lotissement du Grand Bouquet)
- Rue des Sources (Lotissement des Sources)
- Rue des Genêts (Lotissement les Jardins de Pinaud)
- Route du Moulin (anciennes parcelles référencées BM 221 et 227)
- Cheminement piétons Route de Guîtres (ancienne parcelle ZA 342)

Déclassement du domaine public communal :

- Cheminement piétons situé dans le lotissement le Clos des Eymerrits et son aire enherbée accessoire

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 1311-1, et L. 2241-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 141-3 et L. 141-4, R. 141-4 à R. 141-10 ;

VU l'avis de la Commission Patrimoine en date du Mercredi 10 décembre 2008

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire des biens précités destinés à être classés dans le domaine public, que ces biens ont fait l'objet d'aménagements et sont affectés à l'usage du public

CONSIDERANT que les biens destinés à être déclassés ne sont pas affectés à l'usage du public

DECIDE d'émettre un avis de principe favorable à l'ouverture d'une enquête publique pour les classements et déclassements précités. Les biens concernés sont mentionnés sur les plans joints aux présentes.

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire, son délégataire ou suppléant :

- pour organiser l'enquête publique préalable au classement et au déclassé des biens ;
- pour accomplir toutes formalités relatives à la cession des biens réintégrés dans le domaine privé communal

PREND ACTE que les décisions de classement, déclassé et d'aliénation des biens déclassés seront prises par le Conseil Municipal au vu en particulier des résultats de l'enquête publique exposés dans le rapport du Commissaire enquêteur.

VOTE : POUR A L'UNANIMITE.

Monsieur GRATRAUD souhaite faire une observation en ce qui concerne le lotissement Les Bouquets et Jardin de Pinaud, : il a été décidé de la création de la « rue » des Genêts. Or il s'agit d'une impasse.

Monsieur le Maire : le Conseil Municipal a délibéré sur le nom.

Monsieur CHAUX : dans le schéma d'aménagement futur, il y aura prolongation de cette voie. Faudrait-il aussi renommer la rue du Port de Chaumette qui est une impasse ?

Madame DUGOURD remercie pour les plans qui ont été joints à la note de synthèse.

Monsieur le Maire précise qu'il ne s'agit que d'un avis de principe.



CESSION D'UN CHEMINEMENT PIETONS ET D'UNE AIRE ENHERBEE DU LOTISSEMENT LE CLOS DES EYMERITS – AVIS DE PRINCIPE

Monsieur Pierre CHAUX expose :

Par délibération en date du 7 décembre 2006 et en application de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal a décidé le transfert d'office de la voie du lotissement le Clos des Eymerits, voie privée ouverte à la circulation publique, ainsi que ses accessoires dont deux cheminements piétons et une aire enherbée, en état d'abandon, le tout référencé au cadastre sous les numéros BE 154, 160, 165 et 166. Ce transfert a eu valeur de classement de ces parcelles dans le domaine public, après enquête publique. Par acte notarié en date du 4 mars 2008, le dépôt de ladite délibération a été constaté en vue de faire procéder aux formalités de publicité foncière.

Un riverain s'est porté acquéreur du cheminement piétons référencé BE 160 partie et 154. Une concertation avec l'ensemble des riverains a donc été organisée pour les informer d'un projet de cession au profit de l'un d'entre eux. D'un commun accord, le demandeur initial et un propriétaire voisin, se sont répartis ces parcelles. Cette cession peut être consentie après enquête publique et déclassé des parcelles concernées.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.1311-1, L. 2121-29 et L. 2241-1

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et en particulier les articles L.3111-1, L. 3112-1, L. 3112-3

VU l'avis de la Commission Patrimoine en date du Mercredi 10 décembre 2008

CONSIDERANT que les parcelles destinées à la cession aboutissent à une propriété privée et ne présentent aucun intérêt, ni dans la continuité des voies communales, ni pour un éventuel usage général par la population

DECIDE d'émettre un avis de principe favorable à la cession du terrain désigné ci-après :

<i>Parcelle</i>	<i>Surface</i>
BE 154 et 160 partie comme indiqué par principe sur le plan joint	A déterminer par document d'arpentage

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire, son délégataire ou suppléant, pour accomplir toutes formalités et signer toutes pièces nécessaires à cette opération ainsi que pour l'organisation de l'enquête publique préalable au déclassé et à la cession

En application de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette opération donnera lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibèrera au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État (Trésorier Payeur Général) qui sera consultée.

VOTE : POUR A L'UNANIMITE.



ACQUISITION D'UN TERRAIN EN CENTRE VILLE – SECTEUR MAISON DE L'ISLE – AVIS DE PRINCIPE

Monsieur Pierre CHAUX expose :

L'Agence JB immobilier, dont le siège est à Libourne, a fait savoir que la parcelle BP 181, située aux abords immédiats de la Maison de l'Isle, était en vente. Elle propose une cession à la Commune.

S'agissant d'un terrain régulièrement utilisé pour l'organisation des fêtes de la Saint Fort et de la Saint Denis, il apparaît opportun de procéder à son acquisition.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.1311-1, L.1311-9 à L.1311-12, L. 2121-29 et L. 2241-1
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et en particulier les articles L.3111-1, L. 3112-1, L. 3112-3
VU l'avis de la Commission Patrimoine en date du Mercredi 10 décembre 2008

CONSIDERANT que la parcelle précitée se trouve dans un secteur d'aménagements communaux et occupe en conséquence une place stratégique au cœur du centre ville

CONSIDERANT que cette parcelle est régulièrement entretenue par la Commune et utilisée, avec l'accord des propriétaires, pour l'organisation des fêtes de la Saint Fort et de la Saint Denis

DECIDE d'émettre un avis de principe favorable à l'acquisition du terrain désigné ci-après :

<i>Parcelle</i>	<i>Surface</i>	<i>Propriétaire</i>
BP 181 comme indiqué par principe sur le plan joint	5a 83ca	M. et Mme SERVANT Jean

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire, son délégataire ou suppléant, pour accomplir toutes formalités et signer toutes pièces nécessaires à cette opération

En application des articles L. 1311-9 à L.1311-12 et de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal sera appelé à délibérer sur les conditions de l'acquisition, le cas échéant au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat (service des domaines).

VOTE : POUR A L'UNANIMITE.

Dans ce secteur, les plans parcellaires n'étaient pas à jour. Certains actes n'ont jamais été publiés. Certains propriétaires ne savaient même pas qu'ils l'étaient. Maître DUFOUR a beaucoup travaillé pour régulariser cette situation. Le Conseil l'en remercie.



Monsieur le Maire informe sur le recensement :

Il faut faire la différence entre la population réelle et la population légale.

Dorénavant, les communes de moins de 10 000 habitants seront recensées tous les 5 ans. Pour harmoniser les populations, il a été décidé de prendre 1 année de référence qui est 2006. Cela va engendrer un choc financier important pour nous car le recensement complémentaire ne sera pas pris en compte. La population légale des communes étant réévaluée annuellement, nous n'atteindrons le niveau de la population réelle de 2008 qu'en 2011.

Sur le calendrier budgétaire :

Nous attendrons probablement plus longtemps que d'habitude la signification des dotations. Le budget ne pourra donc pas être voté avant mars alors que nous souhaitons le voter dès janvier.

Un projet de calendrier sera établi pour bloquer les dates des prochains Conseils Municipaux.

Monsieur JOUBERT remet officiellement au Conseil Municipal une photographie aérienne de Bômale offerte par l'association Qui de l'œuf ou de la poule.

Madame LAGARDE remet les invitations pour le repas des aînés le 11.01.09 à 12h à la Maison de l'Isle.

Monsieur le Maire lève la séance à 19h30.

Fait à Saint Denis de Pile,
Le 15 janvier 2009

La secrétaire de séance :
Colette LAGARDE

Le Maire :
Alain MAROIS